

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie

PROJET D'ORDONNANCE n° du

pris en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014
portant réforme ferroviaire

NOR : DEVX1510425R/Rose-1

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

VU la Constitution, notamment son article 38 ;

VU le traité entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe transmanche, signé le 12 février 1986 ;

VU la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte) ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 869/2014 de la Commission du 11 août 2014 relatif à de nouveaux services de transport ferroviaire de voyageurs ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2015/10 de la Commission du 6 janvier 2015 concernant les critères applicables aux candidats pour les demandes de capacités de l'infrastructure ferroviaire et abrogeant le règlement (UE) n° 870/2014 ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2015/171 de la Commission du 4 février 2015 sur certains aspects de la procédure d'octroi des licences des entreprises ferroviaires ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la famille et de l'aide sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code des transports ;

VU le code du travail (ancien) ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 50-891 du 1^{er} août 1950 accordant des facilités de transport par chemin de fer aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager, versé au titre d'un régime de sécurité sociale ;

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

VU la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;

VU la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, notamment son article 38 ;

VU l'ordonnance n° 2005-898 du 2 août 2005 portant actualisation et adaptation des livres III et IV du code des ports maritimes ;

VU l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports ;

VU l'avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires en date du ... ;

VU l'avis de la commission intergouvernementale de la ligne ferroviaire à grande vitesse entre la France et l'Espagne (façade méditerranéenne) en date du ... ;

VU l'avis de la commission intergouvernementale de la liaison fixe transmanche en date du ... ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :**TITRE I^{ER}****DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES TRANSPORTS FERROVIAIRES****CHAPITRE I^{ER}****REGLES D'ACCES AU RESEAU FERROVIAIRE ET AUX INSTALLATIONS DE SERVICE****Article 1^{er}**

Le chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre I^{er} de la deuxième partie de la partie législative du code des transports est ainsi modifié :

I. - Aux articles L. 2100-1 et L. 2100-2, le mot : « infrastructures » est remplacé par le mot : « installations ».

II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 2100-3 est ainsi modifié :

1° Les mots : « des exploitants d'infrastructures de service, des autorités organisatrices de transport ferroviaire, des grands ports maritimes, » sont supprimés ;

2° Après les mots : « entreprises ferroviaires, » sont insérés les mots : « des autorités organisatrices de transport ferroviaire, des grands ports maritimes, et d'autres exploitants d'installations de service, ».

III. - Le premier alinéa de l'article L. 2100-4 est ainsi modifié :

1° Les mots : « d'infrastructures » sont remplacés par les mots : « d'installations » ;

2° Les mots : « personnes autorisées à demander des capacités d'infrastructure ferroviaire » sont remplacés par les mots : « autres candidats ».

Article 2

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie de la partie législative du code des transports est ainsi modifié :

I. - A l'article L. 2111-8, le mot : « trans-Manche » est remplacé par le mot : « transmanche ».

II. - L'article L. 2111-9 est ainsi modifié :

1° Au 5° et au dernier alinéa, le mot : « infrastructures » est remplacé par le mot : « installations » ;

2° A l'avant-dernier alinéa, les mots : « entreprises ferroviaires » sont remplacés par le mot : « candidats ».

III. - Aux articles L. 2111-11, L. 2111-24 et à la première occurrence de l'article L. 2111-25, les mots : « d'infrastructure » sont ajoutés après le mot : « redevances ».

IV. - L'article L. 2111-24 est ainsi modifié :

1° Au 2°, les mots : « qui lui sont apportés ou qu'il acquiert » sont remplacés par les mots : « dont il est propriétaire » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « , dès sa création » sont supprimés.

V. - Au deuxième alinéa de l'article L. 2111-25, les mots : « modification des » sont remplacés par les mots : « texte réglementaire modifiant les ».

Article 3

Le chapitre II du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie de la partie législative du code des transports est ainsi modifié :

I. - A l'article L. 2122-1, les mots : « aux ports et aux terminaux desservant ou pouvant desservir plus d'un utilisateur final » sont remplacés par les mots : « aux installations de service ou desservant ou pouvant desservir plus d'un client final ».

II. - L'article L. 2122-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 2122-2. - I. - Ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 2122-4-1, L. 2122-4-2, L. 2122-4-3, L. 2122-4-4, L. 2122-4-5, L. 2122-4-6, L. 2122-4-7, L. 2122-5, L. 2122-6, L. 2122-7, L. 2122-7-1, L. 2122-7-2, L. 2122-11, L. 2122-12 et L. 2122-13 et du II de l'article L. 2122-9 les lignes qui ne sont utilisées que pour des services ferroviaires de marchandises par une seule entreprise ferroviaire qui ne réalise pas de services de transport ferroviaire à l'échelle nationale et n'est pas contrôlée par une entreprise ferroviaire réalisant de tels services jusqu'à ce qu'un autre candidat demande à utiliser la capacité sur ces lignes.*

« II. - Ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 2122-4-1, L. 2122-4-2, L. 2122-4-4, L. 2122-4-5, L. 2122-4-6, L. 2122-4-7, L. 2122-5, L. 2122-6, L. 2122-7, L. 2122-7-1, L. 2122-7-2, L. 2122-11, L. 2122-12 et L. 2122-13 les lignes dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des transports pris à l'issue de la procédure mentionnée à l'article 2, paragraphe 4, de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte). »

III. - L'article L. 2122-4 est déplacé avant la section 2 « Règles applicables au gestionnaire d'infrastructure ».

IV. - L'article L. 2122-4 est ainsi modifié :

1° Les deux dernières phrases sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Aucun fonds public versé à une de ces activités ne peut être affecté à l'autre. Les entreprises qui exercent des activités d'exploitation de services de transport ferroviaire et de gestion de l'infrastructure ferroviaire sont tenues de déposer tous les ans au registre du commerce et des sociétés des comptes séparés complets, comprenant bilan, compte de résultat et annexes. Ces comptes séparés distinguent, dans chacun de ces documents, les éléments relatifs, d'une part, aux activités d'exploitation de services de transport ferroviaire et, d'autre part, à la gestion de l'infrastructure ferroviaire. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les comptes sont tenus de façon à permettre le suivi de l'interdiction de transférer des fonds publics d'une activité à une autre et le contrôle de l'emploi des recettes tirées des redevances d'infrastructure et des excédents dégagés d'autres activités commerciales. »

V. - L'article L. 2122-4-1 devient l'article L. 2122-4-4.

VI. - L'article L. 2122-4-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 2122-4-1.* - Les capacités de l'infrastructure disponibles sont réparties par le gestionnaire d'infrastructure qui exerce la fonction de répartition. SNCF Réseau et les titulaires de délégation de service public mentionnés aux articles L. 2111-11 et L. 2111-12 répartissent, chacun en ce qui le concerne, les capacités d'utilisation des infrastructures du réseau ferré national.

« Les principes et les procédures générales applicables à la répartition des capacités de l'infrastructure ferroviaire sont fixés par voie réglementaire, sans préjudice des actes des commissions intergouvernementales compétentes.

« Ce décret précise notamment les règles de priorité applicables sur les infrastructures déclarées saturées, et en particulier celles dont bénéficient les services de fret ferroviaire en provenance et à destination des ports. »

VII. - L'article L. 2122-4-2 est ainsi modifié :

1° L'article L. 2122-4-2 devient l'article L. 2122-4-5 ;

2° A la première phrase, les mots : « l'article L. 2122-4-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 2122-4-4 » ;

3° La dernière phrase est supprimée ;

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Il établit, à destination de son personnel, un plan de gestion des informations confidentielles qui précise la liste des informations mentionnées à l'article L. 2122-4-4 détenues par les services du gestionnaire d'infrastructure responsables de la répartition des capacités et de la tarification de l'infrastructure ainsi que leurs conditions d'utilisation et de communication. Ce plan est pris sur avis conforme de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires. »

VIII. - Après l'article L. 2122-4-1, il est inséré un nouvel article L. 2122-4-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2122-4-2.* - Sans préjudice de l'article L. 2111-25, l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire donne lieu à la perception de redevances d'infrastructure par le gestionnaire d'infrastructure, qu'il affecte au financement de ses activités.

« Les principes et les procédures générales applicables à la tarification de l'infrastructure ferroviaire sont fixés par voie réglementaire, sans préjudice des actes des commissions intergouvernementales compétentes. »

IX. - Après l'article L. 2122-4-2, il est inséré un article L. 2122-4-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2122-4-3.* - Les fonctions de gestion d'infrastructure relatives à la répartition des capacités et de tarification de l'infrastructure ferroviaire sont exercées par le gestionnaire d'infrastructure en toute indépendance sur le plan juridique, décisionnel et organisationnel vis à vis des entreprises ferroviaires et dans des conditions garantissant une concurrence libre et loyale et assurant un accès équitable et non discriminatoire à l'infrastructure. Le gestionnaire d'infrastructure ne peut confier l'exercice de ces fonctions à une entreprise exerçant une activité d'entreprise ferroviaire. »

X. - Après l'article L. 2122-4-5, sont insérés deux articles L. 2122-4-6 et L. 2122-4-7 ainsi rédigés :

« *Art. L. 2122-4-6.* - Les gestionnaires d'infrastructure coopèrent, de manière transparente, avec les gestionnaires d'infrastructure des Etats membres de l'Union européenne pour améliorer la prise en compte des services ferroviaires internationaux dans l'exercice des fonctions de répartition des capacités et de tarification de l'infrastructure ferroviaire.

« Ils participent notamment à un ou plusieurs guichets uniques pour la présentation des demandes de capacités d'infrastructure pour les services ferroviaires internationaux. À cet effet, ils peuvent participer à des groupements avec des gestionnaires d'infrastructure d'autres Etats membres de l'Union européenne ou leur confier l'exercice de cette mission. Ils sont habilités à définir les principes, les critères et les procédures appropriés pour l'exercice des fonctions de répartition et de tarification de l'infrastructure concernant les services ferroviaires internationaux, dans le respect des règles nationales relatives à l'accès au réseau ferroviaire.

« Ils rendent publics les principaux termes de leur coopération. Ils informent régulièrement le ministre chargé des transports, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et la Commission européenne de leurs travaux de coopération. Ils invitent la Commission européenne, en qualité d'observateur, à leurs principales réunions de coopération. Ils transmettent à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires, à sa demande, les informations nécessaires sur les termes de leur coopération, sur les outils utilisés dans le cadre de cette coopération et à la réalisation de ses missions mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2131-6-1.

« *Art. L. 2122-4-7.* - Lorsque le gestionnaire d'infrastructure déclare saturée une section de l'infrastructure ferroviaire, il met en œuvre un plan de renforcement des capacités.

« Le gestionnaire d'infrastructure cesse de percevoir toute redevance au titre de la rareté des capacités lorsqu'il ne présente pas de plan de renforcement des capacités ou lorsqu'il tarde à le mettre en œuvre.

« Lorsque l'Autorité de régulation des activités ferroviaires estime que le gestionnaire d'infrastructure a apporté la preuve que le plan de renforcement des capacités ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons échappant à son contrôle ou que les options qui s'offrent à lui ne sont pas viables économiquement ou financièrement, elle autorise celui-ci, par dérogation au deuxième alinéa, à continuer de percevoir des redevances au titre de la rareté des capacités. »

XI. - L'article L. 2122-5 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « gestionnaire d'infrastructure » sont insérés les mots : « assurant la fonction de répartition des capacités de l'infrastructure ferroviaire » ;

2° L'article L. 2122-5 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce document précise les mesures prises par le gestionnaire d'infrastructure en matière de répartition et de tarification des infrastructures ferroviaires pour les services de transport ferroviaire internationaux, dans le cadre de la coopération mentionnée à l'article L. 2122-4-6. » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour une infrastructure ferroviaire ou une section d'infrastructure donnée, le gestionnaire d'infrastructure assurant des fonctions autres que celle de répartition des capacités de l'infrastructure ferroviaire transmet au gestionnaire d'infrastructure assurant la fonction de répartition les éléments mentionnés au premier alinéa et relevant de sa compétence afin que le gestionnaire d'infrastructure assurant la fonction de répartition les intègre au document de référence du réseau. »

XII. - L'article L. 2122-6 est ainsi modifié :

1° Les mots : « demandeur de sillons » sont remplacé par le mot : « candidat » ;

2° Après les mots : « gestionnaire d'infrastructure » sont insérés les mots : « assurant la fonction de répartition des capacités de l'infrastructure ferroviaire ».

XIII. - Après l'article L. 2122-7, sont insérés deux articles L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 2122-7-1.* - Dans le cadre de la politique générale arrêtée par l'Etat, le gestionnaire d'infrastructure adopte un plan d'entreprise, comprenant des plans d'investissement et de financement. Le but de ce plan est d'assurer une utilisation, une mise à disposition et un développement optimaux et efficaces de l'infrastructure ferroviaire, tout en permettant d'atteindre l'équilibre financier et en prévoyant les moyens nécessaires pour réaliser ces objectifs.

« SNCF Réseau s'assure de la cohérence du plan d'entreprise avec les dispositions du contrat prévu à l'article L. 2111-10. Il synchronise la durée du plan d'entreprise avec celle du contrat.

« *Art. L. 2122-7-2.* - Le gestionnaire d'infrastructure dresse et tient à jour le registre de ses actifs et des actifs qu'il est chargé de gérer et qui seraient utilisés pour évaluer le financement nécessaire pour les remettre en état ou les remplacer. Ce registre est accompagné du détail des dépenses consacrées au renouvellement et à la mise à niveau de l'infrastructure. »

XIV. - A l'article L. 2122-8, les mots : « des articles L. 2122-4 à L. 2122-7 » sont remplacés par les mots : « de la présente section ».

XV. - L'article L. 2122-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 2122-9. - I. - Les entreprises ferroviaires autorisées à exploiter des services de transport ont, dans des conditions équitables, transparentes et sans discrimination, un droit d'accès à l'ensemble du réseau ferroviaire, y compris pour l'accès par le réseau aux installations de service mentionnées à l'article L. 2123-1, et à l'infrastructure desservant ou pouvant desservir plus d'un client final.*

« *II. - Les conditions de délivrance des prestations minimales, des prestations complémentaires et des prestations connexes sont définies par voie réglementaire.* »

XVI. - A l'article L. 2122-10, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« *Le présent article ne s'applique pas aux entreprises dont les activités sont limitées à la seule fourniture de services de navettes pour véhicules routiers circulant uniquement sur la liaison fixe transmanche mentionnée à l'article L. 2111-8.* »

XVII. - L'article L. 2122-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 2122-11. - Les demandes visant à obtenir des capacités d'infrastructure sont introduites par les candidats. Afin d'utiliser ces capacités d'infrastructure, les candidats qui ne sont pas des entreprises ferroviaires désignent l'entreprise ferroviaire bénéficiaire pour conclure le contrat mentionné au deuxième alinéa.*

« *L'utilisation de l'infrastructure donne lieu à la passation d'un contrat entre l'entreprise ferroviaire bénéficiaire d'un sillon et le gestionnaire d'infrastructure. Les conditions régissant ces accords sont non discriminatoires et transparentes. La passation de ce contrat est sans préjudice du droit des autres candidats à conclure un accord avec le gestionnaire de l'infrastructure portant sur l'attribution de sillons.* »

XVIII. - L'article L. 2122-12 est ainsi modifié :

1° La première phrase est supprimée ;

2° La deuxième phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« *La mise à la disposition d'une entreprise ferroviaire de sillons attribués à un candidat telle que prévue à l'article L. 2122-11 ne constitue pas un transfert prohibé.* » ;

3° Il est inséré, avant le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« *Les capacités d'infrastructure disponibles ne peuvent, une fois affectées à un candidat, être transférées par ce candidat à une autre entreprise ou un autre service. Tout transfert de capacités d'infrastructure à titre onéreux ou gratuit est interdit et entraîne l'exclusion de l'attribution ultérieure de capacités.* »

XIX. - A l'article L. 2122-13, les mots : « *infrastructures de service ne peuvent être supérieures au coût de la prestation, majoré d'un bénéfice raisonnable. Ces redevances* » sont supprimés.

XX. - Après l'article L. 2122-13, il est ajouté un article L. 2122-14 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2122-14.* - Les modalités d'application de la présente section sont fixées par voie réglementaire. »

Article 4

Le chapitre III du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie de la partie législative du code des transports est ainsi modifié :

I. - L'intitulé du chapitre est ainsi rédigé : « Gestion et accès aux installations de service et aux services qui y sont fournis ».

II. - L'article L. 2123-1 est ainsi modifié :

1° L'article L. 2123-1 devient l'article L. 2123-1-1 ;

2° Le mot : « infrastructures » est remplacé par le mot : « installations » ;

3° Les mots : « lorsqu'elle est effectuée par SNCF Mobilités, fait » sont remplacés par le mot : « font » ;

4° A la fin du premier alinéa, est ajouté le mot : « ferroviaire » ;

5° Au deuxième alinéa, les mots : « Aucune aide publique versée » et « affectée » sont remplacés respectivement par les mots : « Aucun fonds public versé » et « affecté ».

III. - L'article L. 2123-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 2123-1.* - Le présent chapitre s'applique aux installations de service reliées au réseau ferroviaire mentionné à l'article L. 2122-1, ainsi qu'aux services fournis dans ces installations qui doivent y être délivrés de manière transparente et non discriminatoire. Ces services comprennent le service de base, des prestations complémentaires et des prestations connexes. La nature des installations de service et des services fournis dans ces installations est fixée par voie réglementaire. »

IV. - L'article L. 2123-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 2123-2.* - L'utilisation d'une installation de service par un candidat ou par une entreprise ferroviaire et la fourniture des services dans cette installation donnent lieu à la passation d'un contrat avec son exploitant. »

V. - L'article L. 2123-3 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Les mots : « Il détermine » sont remplacés par les mots : « Un décret en Conseil d'Etat détermine ».

VI. - Après l'article L. 2123-3, sont insérés sept articles L. 2123-3-1, L. 2123-3-2, L. 2123-3-3, L. 2123-3-4, L. 2123-3-5, L. 2123-3-6 et L. 2123-3-7 ainsi rédigés :

« *Art. L. 2123-3-1.* - Les entreprises ferroviaires et les autres candidats ont un droit d'accès à des conditions équitables, non discriminatoires et transparentes aux installations de service et aux services mentionnés à l'article L. 2123-1, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

« Les demandes d'accès à une installation de service en vue de la fourniture du service de base ne peuvent être refusées par l'exploitant de l'installation de service que s'il existe une alternative viable permettant à l'entreprise ferroviaire d'exploiter le service de transport ferroviaire concerné sur le même trajet ou sur un itinéraire de substitution dans des conditions économiquement acceptables.

« *Art. L. 2123-3-2.* - L'exploitant de l'installation de service publie sur son site internet les informations sur les conditions d'accès à l'installation et de fourniture des services mentionnés à l'article L. 2123-1, ainsi que les redevances mentionnées à l'article L. 2123-3-5. Ces informations y sont mises à disposition gratuitement sous forme électronique.

« L'exploitant de l'installation de service transmet au gestionnaire d'infrastructure du réseau auquel l'installation est reliée l'adresse du site internet où sont publiées les informations mentionnées au premier alinéa et l'informe en cas de modification de l'adresse de son site internet.

« Le gestionnaire d'infrastructure intègre au document de référence du réseau mentionné à l'article L. 2122-5 les informations figurant sur les sites internet des exploitants des installations de service reliées à son réseau ou indique les adresses des sites internet sur lesquels les informations sont mises à disposition.

« *Art. L. 2123-3-3.* - Les demandes d'accès aux installations de service et aux services mentionnés à l'article L. 2123-1 sont traitées dans un délai raisonnable, fixé par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires.

« *Art. L. 2123-3-4.* - En cas de conflit entre différentes demandes d'accès à une installation de service, son exploitant tente de répondre à toutes les demandes dans la mesure du possible.

« Si aucune alternative viable n'existe et qu'il est impossible de répondre à toutes les demandes d'accès pour l'installation concernée sur la base des besoins avérés, l'entreprise ferroviaire ou le candidat peut demander à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires de prendre les mesures permettant de concilier au mieux les demandes d'accès, dans le cadre de la procédure mentionnée aux articles L. 2134-2 et L. 2134-3.

« *Art. L. 2123-3-5.* - L'utilisation d'une installation de service par une entreprise ferroviaire ou un autre candidat et la fourniture des services mentionnés à l'article L. 2123-1 dans cette installation donnent lieu à la perception d'une redevance par son exploitant, affectée au financement de ses activités.

« Les principes de tarification applicables à l'utilisation des installations de service et à la fourniture des services dans ces installations sont fixés par voie réglementaire.

« *Art. L. 2123-3-6. - I. -* Si une installation de service mentionnée à l'article L. 2123-1 n'a pas été utilisée pendant au moins deux années consécutives et si au moins un candidat s'est déclaré intéressé par un accès à cette installation auprès de son exploitant, sur la base de besoins avérés, le propriétaire de l'installation publique, par tout moyen approprié, l'information selon laquelle son installation est disponible en totalité ou en partie et qu'il recherche un exploitant, sauf lorsque :

« 1° L'accès à l'installation de service en vue de la fourniture du service de base a été accordé à ce candidat ; ou

« 2° L'exploitant de l'installation de service en place ou, le cas échéant, son propriétaire s'il n'est pas lui-même l'exploitant de l'installation, ont engagé un processus de reconversion de cette installation de service ; ou

« 3° L'installation de service fait l'objet d'études ou de travaux en vue de maintenir sa destination et d'assurer son exploitation, qui la rendent provisoirement indisponible ; ou

« 4° Le propriétaire décide d'assurer lui-même directement l'exploitation de l'installation, le cas échéant en se substituant à l'exploitant en place ; ou

« 5° S'agissant des voies ferrées portuaires, la demande d'accès présentée par le candidat n'a pas pour objet d'assurer le pré- ou le post-acheminement ferroviaire d'un service de transport fluvial ou maritime.

« II. - Lorsque l'exploitant de l'installation de service en place n'en est pas le propriétaire, il informe le propriétaire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande de publication prévue au I :

« 1° De son accord ou son opposition motivée à son remplacement par un nouvel exploitant. Le silence de l'exploitant de l'installation de service en place vaut accord ;

« 2° Le cas échéant, des mesures qu'il entend mettre en œuvre pour mettre fin à l'absence d'utilisation de l'installation.

« III. - Lorsque le propriétaire de l'installation décide de procéder à la publication, il définit, dans l'annonce, les principales conditions juridiques, techniques et financières de la mise à disposition, proposées de manière non discriminatoire.

« IV. - Si aucun exploitant ne candidate à la mise à disposition de l'installation de service ou si aucun accord n'est trouvé avec un candidat à l'exploitation, le propriétaire en informe le ou les candidats qui s'étaient déclarés intéressés par un accès à cette installation. Ces derniers disposent d'un délai de deux mois à compter de cette information pour lui notifier leur intention d'assurer eux-mêmes l'exploitation de l'installation. Le refus d'un candidat de reprendre l'exploitation de l'installation de service ou le silence gardé par ceux-ci passé ce délai vaut renonciation à la demande d'accès.

« V. - La conclusion d'une nouvelle convention portant sur la mise à disposition de l'installation de service emporte résiliation de la convention liant le propriétaire à l'exploitant en place.

« VI. - Il appartient au candidat qui demande l'accès à une installation d'apporter la preuve, par tout moyen, de la réalité de ses besoins avérés d'accès.

« Il appartient au propriétaire de l'installation ou, le cas échéant, à son exploitant, d'apporter la preuve de l'utilisation de l'installation de service ou de la partie de l'installation pour laquelle la publication mentionnée au I est demandée durant les deux années consécutives précédant la demande d'accès de l'entreprise ferroviaire.

« Il appartient au propriétaire de l'installation ou, le cas échéant, à son exploitant d'apporter la preuve du processus de reconversion ou des études ou travaux mentionnés au 3° du I.

« VII. - L'absence de publication des informations sur les conditions d'accès à l'installation mentionnées à l'article L. 2123-3-2 pendant une période de deux années consécutives vaut présomption d'absence d'utilisation de l'installation.

« VIII. - Le nouvel exploitant est tenu de conserver la destination de l'installation durant toute la durée de la mise à disposition.

« IX. - Lorsque l'installation de service est située sur le domaine public, elle est mise à disposition dans les conditions fixées par le code général de la propriété des personnes publiques.

« Sans préjudice des compétences de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires, les recours formulés dans le cadre du présent article et qui concernent une installation de service située sur le domaine public sont portés devant la juridiction administrative.

« X. - Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

« *Art. L. 2123-3-7. - I. - Afin d'assurer la totale transparence et le caractère non discriminatoire de l'accès et de la fourniture des services dans les installations de service mentionnées au II, les entreprises qui exploitent directement ou indirectement des services de transport ferroviaire mettent en place les mesures propres à assurer vis-à-vis d'elles l'indépendance organisationnelle et décisionnelle de toute entité chargée de l'exploitation de ces installations de service.*

« Cette indépendance n'implique pas obligatoirement de doter les entités concernées de la personnalité juridique.

« II. - Pour l'application du I, les installations de service concernées sont les gares de voyageurs, les terminaux de marchandises, les gares de triage, de formation et de manœuvre, les voies de garage, les voies ferrées portuaires et les infrastructures de ravitaillement en combustible. »

Article 5

Le titre III du livre I^{er} de la deuxième partie de la partie législative du code des transports est ainsi modifié :

I. - L'article L. 2131-4 est ainsi modifié :

1° La première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'Autorité de régulation des activités ferroviaires veille à ce que l'accès au réseau et aux installations de service, ainsi qu'aux différentes prestations associées, soit accordé de manière équitable et non discriminatoire. » ;

2° Au premier alinéa, les mots : « personnes autorisées à demander des capacités d'infrastructure ferroviaire » sont remplacés par le mot : « candidats » ;

3° Au deuxième alinéa, après les mots : « les gestionnaires d'infrastructure » sont insérés les mots : « , les exploitants d'installation de service ».

II. - Au 1° de l'article L. 2132-13, les mots : « d'utilisation » sont remplacés par les mots : « d'infrastructure liées à l'utilisation ».

III. - A l'article L. 2133-2, les mots : « d'utilisation de l'infrastructure » et « demandeur autorisé de capacité d'infrastructure ferroviaire » sont respectivement remplacés par les mots : « d'infrastructure » et « candidat ».

IV. - L'article L. 2134-2 est ainsi modifié :

1° Les mots : « Toute personne autorisée à demander des capacités d'infrastructure ferroviaire ou » sont remplacés par les mots : « Tout candidat, » ;

2° Après les mots : « tout gestionnaire d'infrastructure » sont insérés les mots : « ou tout exploitant d'installation de service » ;

3° Au 4°, le mot : « d'infrastructure » est inséré après le mot : « redevances » et le mot : « aux » est remplacé par les mots : « à la mise en œuvre des » ;

4° Le 6° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° A l'exercice du droit d'accès aux installations de service, y compris la fourniture et la mise en œuvre de la tarification du service de base et des prestations complémentaires ou connexes fournis dans ces installations de service ; ».

Article 6

Le titre V du livre III de la cinquième partie de la partie législative du code des transports est ainsi modifié :

I. - L'article L. 5351-2 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « à construire » est inséré le mot : « , exploiter » :

2° Après les mots : « ces voies » sont insérés les mots : « ainsi que leurs équipements et accessoires, ».

II. - Au second alinéa de l'article L. 5351-4, les mots : « , soumise à l'approbation ministérielle, » sont supprimés.

III. - L'article L. 5352-2 est ainsi modifié :

1° Les mots : « peut donner » sont remplacés par le mot : « donne » ;

2° Après les mots : « à ses éventuels délégataires » sont insérés les mots : « dans les conditions prévues par l'article L. 2123-3-5 » ;

3° La phrase : « L'utilisation des voies ferrées portuaires peut donner lieu au versement de redevances à l'autorité portuaire ou à ses éventuels délégataires. Des tarifs d'abonnement et des tarifs contractuels peuvent être prévus. » est supprimée ;

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La fixation des redevances mentionnées au premier alinéa n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 2133-5. »

IV. - L'article L. 5352-3 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les entreprises non titulaires d'un certificat de sécurité et de la licence d'entreprise ferroviaire prévue à l'article L. 2122-10 doivent, pour l'utilisation des voies ferrées portuaires, être agréées par le ministre chargé des transports. L'Etablissement public de sécurité ferroviaire rend un avis conforme sur les éléments relatifs à la sécurité. » ;

2° Au début du troisième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délivrance de cet agrément. »

Article 7

La loi du 4 août 2014 susvisée est ainsi modifiée :

1° A l'article 26, les mots : « l'article 6-1 » et « est applicable » sont remplacés respectivement par les mots : « les articles 6-1 et 17 » et « sont applicables » ;

2° Au I de l'article 29, les mots : « 1^{er} janvier 2015 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} juillet 2015 » ;

3° Au I de l'article 30, les deux occurrences des mots : « 1^{er} janvier 2015 » sont remplacées par les mots : « 1^{er} juillet 2015 » ;

4° A l'article 31, les deux occurrences des mots : « infrastructures de service » sont remplacées par les mots : « installations de service » et les mots : « 1^{er} janvier 2015 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} juillet 2015 » ;

5° Au troisième alinéa de l'article 36, les mots : « 1^{er} janvier 2015 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} juillet 2015 ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORITE DE REGULATION DES ACTIVITES FERROVIAIRES

Article 8

Le titre III du livre I^{er} de la deuxième partie de la partie législative du code des transports est ainsi modifié :

I. - A l'article L. 2131-1, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des compétences de l'Autorité de la concurrence, elle assure le suivi de la situation de la concurrence sur les marchés des services ferroviaires. »

II. - A l'article L. 2131-5, les mots : « , sous réserve des pouvoirs dévolus à la Commission intergouvernementale instituée par le traité entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe transmanche, signé le 12 février 1986 » sont supprimés.

III. - Après l'article L. 2131-6, sont insérés deux articles L. 2131-6-1 et L. 2131-6-1 ainsi rédigés :

« *Art. L. 2131-6-1.* - Sans préjudice de l'article L. 2132-11, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires coopère avec la Commission européenne et les organismes de contrôle au sens de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte) des autres Etats membres de l'Union européenne, notamment dans le cadre du réseau des organismes de contrôle prévu par cette directive.

« Aux fins de coordonner leurs processus décisionnels et de s'appuyer une assistance mutuelle, l'autorité définit, avec les organismes de contrôle susvisés, les règles de coopération en matière de contrôle de l'accès au réseau, d'organisation des enquêtes et de règlement des différends.

« En particulier, elle échange avec ces organismes les informations utiles à l'accomplissement de leurs missions. Les informations échangées portent notamment sur les principes et pratiques décisionnels, sur les principaux aspects des procédures et sur les problèmes d'interprétation de la législation ferroviaire transposée de l'Union européenne.

« Lorsqu'une demande formulée en application de l'article L. 2134-2 ou une enquête prévue à l'article L. 2135-1 concernent un sillon international ou lorsque l'activité exercée par l'autorité en vertu des articles L. 2133-1 et suivants concerne des services de transport ferroviaire international, elle consulte les organismes de contrôle susvisés de tous les autres Etats membres de l'Union européenne par lesquels passe le sillon international en cause et, le cas échéant, la Commission européenne, et leur demande toutes les informations nécessaires avant de rendre son avis ou de prendre sa décision.

« L'autorité fournit à ces organismes de contrôle les informations pertinentes afin que ceux-ci puissent prendre les mesures nécessaires à l'égard des parties concernées, de sa propre initiative ou à leur demande, lorsque leurs missions de contrôle de l'accès au réseau, de règlement des différends et d'enquête concernent un sillon international ou des services de transport ferroviaire international. Elle précise que ces informations ne peuvent être utilisées qu'à ces fins.

« Elle peut demander à la Commission européenne de prendre part à ces activités de coopération.

« Elle peut également, pour la mise en œuvre du présent article, conclure des conventions organisant ses relations avec les organismes de contrôle des autres Etats membres exerçant des compétences analogues. Ces conventions sont approuvées par l'autorité dans les conditions prévues à l'article L. 2132-9.

« *Art. L. 2131-6-2.* - L'Autorité de régulation des activités ferroviaires peut demander à la Commission européenne l'examen des mesures prises par les Etats membres de l'Union européenne pour la transposition et l'application de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte) au sujet des conditions d'accès à l'infrastructure et aux services ferroviaires, des licences des entreprises ferroviaires, des redevances d'infrastructure et de la répartition des capacités, dans un délai de douze mois à compter de l'adoption de ces mesures. »

IV. - Après l'article L. 2131-7, il est inséré un article L. 2131-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2131-8.* - Pour l'accomplissement de leurs missions, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires, l'Etablissement public de sécurité ferroviaire, la commission intergouvernementale instituée par le traité entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe transmanche, signé le 12 février 1986 au titre de ses missions en matière de sécurité ferroviaire et l'autorité chargée de la délivrance de la licence d'entreprise ferroviaire coopèrent entre elles et se communiquent les informations utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives.

« Les dispositions relatives au secret professionnel ne font pas obstacle à la communication à l'Etablissement public de sécurité ferroviaire, à la commission intergouvernementale mentionnée au premier alinéa ou à l'autorité responsable de la délivrance des licences, par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires, des informations recueillies dans l'exercice de ses missions qu'elle estime de nature à prévenir les effets préjudiciables à la sécurité ferroviaire, à condition que leurs membres et leurs agents soient astreints aux mêmes obligations de secret professionnel que celles définies à l'article L. 2132-11.

« L'Autorité de régulation des activités ferroviaires adresse à l'Etablissement public de sécurité ferroviaire, à la commission intergouvernementale mentionnée au premier alinéa et à l'autorité chargée de la délivrance de la licence d'entreprise ferroviaire, à son initiative ou à la demande de ces derniers, des recommandations sur toute question relative à l'accès au réseau ferroviaire et, notamment, sur des éléments susceptibles de nuire à la concurrence sur les marchés des services ferroviaires.

« Dans un délai maximal de six mois à compter de la réception des recommandations qui lui sont adressées par l'Etablissement public de sécurité ferroviaire ou par la commission intergouvernementale mentionnée au premier alinéa sur les questions relatives à la sécurité ferroviaire, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires, si elle décide de s'écarter de cette recommandation, rend une décision motivée.

« L'Autorité de régulation des activités ferroviaires est autorisée à conclure avec l'Etablissement public de sécurité ferroviaire, la commission intergouvernementale mentionnée au premier et l'autorité chargée de la délivrance de la licence d'entreprise ferroviaire toutes conventions nécessaires pour la mise en œuvre du présent article. »

V. - A l'article L. 2132-8, avant le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres du collège renouvellent chaque année la déclaration de situation patrimoniale et la déclaration d'intérêts mentionnées à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. »

VI. - L'article L. 2133-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « d'infrastructure » sont ajoutés par le mot : « gestionnaire » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « La décision motivée », « est prise » et « Elle est susceptible » sont respectivement remplacés par les mots : « Les décisions et avis », « sont pris » et « Ils sont susceptibles » ;

3° A la fin de la première phrase du deuxième alinéa, sont insérés les mots : « et notifiés au demandeur ».

VII. - Après l'article L. 2133-1, il est inséré un article L. 2133-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2133-1-1.* - Dans le cadre de ses missions de suivi de la situation de la concurrence sur les marchés des services ferroviaires et d'observation des conditions d'accès au réseau ferroviaire, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires consulte tous les ans les représentants des usagers et des clients des services de transport ferroviaire afin de connaître et prendre en considération leur appréciation des marchés ferroviaires. Elle ne rend publique que les informations qui ne portent pas atteinte au secret des affaires. »

VIII. - L'article L. 2133-4 est ainsi modifié :

1° Les mots : « de gestion d'infrastructures » sont remplacés par les mots : « d'exploitation d'installations » ;

2° A la fin du deuxième alinéa, sont insérés les mots : « , et notamment celles listées à l'annexe VIII de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte) ».

IX. - L'article L. 2133-5 est ainsi modifié :

1° Au début du premier et du dernier alinéas, sont respectivement ajoutées les mentions « I. » et « II. » ;

2° Au dernier alinéa, le mot : « infrastructures » est remplacé par le mot : « installations » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les redevances sont fixées pour une période pluriannuelle, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires émet son avis pour la période concernée et en cas de modifications. »

X. - Après l'article L. 2133-5-1, il est inséré un article L. 2133-5-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2133-5-2.* - L'Autorité de régulation des activités ferroviaires autorise le gestionnaire d'infrastructure à poursuivre la perception des redevances au titre de la rareté sur une infrastructure déclarée saturée dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 2122-4-7. »

XI. - A l'article L. 2134-1, le mot : « gares » est remplacé par les mots : « installations de service ».

XII. - L'article L. 2134-3 est ainsi modifié :

1° Au début du premier et du deuxième alinéas, sont respectivement ajoutées les mentions « I. » et « II. » ;

2° Après le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Elle communique aux parties le rapport final d'instruction avant le jour de l'audience, dans un délai fixé dans son règlement intérieur et ne pouvant être inférieur à cinq jours. » ;

3° Les deux premiers alinéas du II deviennent un alinéa unique et sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les décisions prises par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires au titre de l'article L. 2134-2 sont susceptibles de recours principal en annulation ou en réformation dans un délai d'un mois à compter de leur notification. L'appel incident ou l'appel provoqué peut être formé en tout état de cause, alors même que celui qui l'interjetterait serait forclos pour agir à titre principal. Ces recours relèvent de la compétence de la cour d'appel de Paris et ne sont pas suspensifs. Toutefois, le sursis à exécution de la décision peut être ordonné par le juge, si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences irréparables ou manifestement excessives ou s'il est survenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité. »

4° Il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« III. - Par dérogation au II, les recours contre les décisions prises par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires au titre de l'article L. 2123-3-6 en matière d'installations de service situées sur le domaine public sont portées devant la juridiction administrative. »

XIII. - A l'article L. 2135-1, il est inséré, avant le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'article L. 2135-8, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires peut, soit d'office, soit à la demande de l'autorité administrative compétente, d'un gestionnaire d'infrastructure, d'un exploitant d'installation de services, d'une entreprise ferroviaire ou de toute autre personne concernée, procéder à la recherche et à la constatation des manquements aux obligations résultant du présent titre et des textes pris pour son application. »

XIV. - L'article L. 2135-2 est ainsi modifié :

1° Après les deux occurrences des mots : « des gestionnaires d'infrastructure, » sont insérés les mots : « des exploitants d'installations de service, » ;

2° Après les deux occurrences des mots : « des entreprises ferroviaires » sont insérés les mots : « et des autres candidats » ;

3° Après le deuxième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité de régulation des activités ferroviaires impartit à l'intéressé un délai raisonnable, qui ne dépasse pas un mois, pour la production des informations, des pièces et des documents demandés. Si les circonstances le justifient, elle peut autoriser une prorogation de deux semaines, qui peut être portée à un mois lorsque la production de ces informations, pièces ou documents nécessite un important travail de rassemblement, traitement ou mise en forme des données concernées. » ;

4° Après les mots : « procèdent aux » et « le cas échéant, » sont ajoutés respectivement les mots : « audits comptables et aux » et « un audit comptable ou ».

XV. - L'article L. 2135-7 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa et au 3°, après les mots : « d'un gestionnaire d'infrastructure, » sont insérés les mots : « d'un exploitant d'installation de service, » ;

2° Au premier alinéa et au 1°, après les mots : « d'une entreprise ferroviaire » sont insérés les mots « ou d'un autre candidat » ;

3° Au 1°, les mots : « ou de la SNCF » sont supprimés ;

4° Au 1°, après les mots : « articles L. 2133-3 et L. 2133-4, » sont insérés les mots : « ou, sans préjudice des compétences de l'Autorité de la concurrence, en cas de pratique de la SNCF ayant pour effet de restreindre l'accès au réseau ou de fausser la concurrence sur les marchés des transports ferroviaires, » ;

5° Au 1° et au 3°, après les mots : « d'un gestionnaire d'infrastructure, » sont insérés les mots : « d'un exploitant d'installation de service, » ;

6° Au 2°, les mots : « l'exploitant d'installation de service, » et « ou un autre candidat » sont insérés respectivement après les mots : « le gestionnaire d'infrastructure, » et « l'entreprise ferroviaire » ;

7° Au 3°, les mots : « d'une entreprise ferroviaire, » sont supprimés ;

8° Au 3°, les mots : « , d'une entreprise ferroviaire ou d'un autre candidat » sont insérés après les mots : « la SNCF ».

Article 9

A la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2141-13 du code des transports, sont insérés les mots : « , en particulier celles prévues à l'article L. 2123-3-6 ».

Article 10

Après l'article L. 2221-6 du code des transports, il est inséré un article L. 2122-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2221-6-1.* - Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 2131-8 et sans que lui soit opposable le secret professionnel mentionné à l'article L. 2221-4, l'Etablissement public de sécurité ferroviaire peut communiquer à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des informations recueillies dans l'exercice de ses missions sur les aspects susceptibles de nuire à la concurrence et à la commission intergouvernementale instituée par le traité entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe transmanche, signé le 12 février 1986 au titre de ses missions en matière de sécurité ferroviaire et à l'autorité responsable de la délivrance des licences celles relatives à la sécurité, à condition que leurs membres et leurs agents soient astreints aux mêmes obligations de secret professionnel que celles définies à l'article L. 2221-4. »

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES FERROVIAIRES

Article 11

A l'article L. 2121-8-1 du code des transports, les mots : « du public mentionnés à l'article L. 1231-8 » sont remplacés par les mots : « consacrés à l'ensemble des modes de transports et à leur combinaison à l'intention des usagers ».

Article 12

L'article L. 2141-2 du code des transports est abrogé.

Article 13

Le chapitre IV du titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie de la partie législative du code des transports est ainsi modifié :

I. - L'article L. 2144-1 est ainsi modifié :

1° Les deux phrases deviennent deux alinéas séparés ;

2° Après le mot : « publiés » sont insérés les mots : « , d'une part, » ;

3° Après la première occurrence des mots : « de fret » sont insérés les mots : « et, d'autre part, pour les activités relatives à la fourniture des services de transport ferroviaire de personnes ».

II. - A l'article L. 2144-2, les deux occurrences du mot : « concours » sont remplacées par le mot : « fonds ».

Article 14

A l'article L. 2151-1 du code des transports, les mots : « conformément à la directive 95/18/CE du Conseil du 19 juin 1995 concernant les licences des entreprises ferroviaires » sont remplacés par les mots : « en application de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte) ».

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15

Le titre IV du livre II de la deuxième partie de la partie législative du code des transports est ainsi modifié :

I. - Le I de l'article L. 2241-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Les agents assermentés missionnés du gestionnaire de gare ferroviaire de voyageurs. »

II. - Au premier alinéa de l'article L. 2241-2, la référence au : « 5° » est remplacée par la référence au : « 6° ».

Article 16

Le titre préliminaire du livre I^{er} de la deuxième partie de la partie législative du code des transports est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa de l'article L. 2101-6, les mots : « Par dérogation aux » sont remplacés par les mots : « Pour l'application des ».

II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 2102-7, les mots : « du 4 de l'article 1^{er} » sont remplacés par les mots : « de l'article 14 ».

III. - L'article L. 2102-17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces règles de gestion domaniales s'appliquent également aux filiales du groupe public ferroviaire chargées de la gestion foncière et immobilière. »

Article 17

Au deuxième alinéa de l'article L. 2124-3 du code des transports, la référence à l'article : « L. 2121-2 » est remplacée par la référence à l'article : « L. 2124-2 ».

Article 18

Au troisième alinéa de l'article L. 2232-1 du code des transports, les mots : « agissant pour le compte de SNCF Réseau ou » sont supprimés.

Article 19

A l'article L. 3114-1 du code des transports, les mots : « premier et quatrième alinéas » sont remplacés par les mots : « 1° et 4° »,.

Article 20

A l'article 22 de la loi du 30 décembre 1982 susvisée, les mots : « la Société nationale des chemins de fer français » sont remplacés par les mots : « SNCF Mobilités ».

Article 21

L'article 1^{er} de la loi du 13 février 1997 susvisée est abrogé.

Article 22

Les articles 6 et 7 de la loi du 8 décembre 2009 susvisée sont abrogés.

Article 23

Le huitième alinéa du II de l'article 11 de la loi du 3 août 2009 susvisée est abrogé.

Article 24

L'ordonnance du 2 août 2005 susvisée est ainsi modifiée :

I. - L'article 4 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Société nationale des chemins de fer français (SNCF) » sont remplacés par les mots : « SNCF Réseau et SNCF Mobilités » ;

2° Au second alinéa, la seconde phrase est remplacée par les dispositions suivantes : « Elle est fixée par une convention de répartition entre l'autorité portuaire, SNCF Réseau et SNCF Mobilités avant le 30 juin 2016. » ;

3° Aux cinquième et septième alinéas, les mots : « Réseau ferré de France » et « la SNCF » sont remplacés respectivement par les mots : « SNCF Réseau » et « SNCF Mobilités » ;

4° Le sixième alinéa est abrogé.

II. - L'article 5 est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Les terrains transférés sont apportés en pleine propriété selon le cas à SNCF Réseau ou à l'autorité portuaire. » ;

2° Au cinquième alinéa, les mots : « Réseau ferré de France et à la SNCF » sont remplacés par les mots : « SNCF Réseau et à SNCF Mobilités ».

III. - L'article 6 est ainsi rédigé :

« La convention ou l'arrêté de répartition peuvent fixer la date à laquelle la répartition entre en vigueur et peuvent également préciser les modalités d'un transfert progressif, sur une période maximale de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la répartition, des responsabilités de maintenance ou de gestion des voies ferrées portuaires à l'autorité portuaire. »

Article 25

Le *f* du 27° et le 31° de l'article 9 de l'ordonnance du 28 octobre 2010 susvisée sont abrogés.

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT DIVERS CODES, LOIS ET ORDONNANCES

Article 26

L'article L. 612-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « la Société nationale des chemins de fer français » sont remplacés par les mots : « SNCF Mobilités » ;

2° Au second alinéa, les mots : « chemins de fer » sont remplacés par le mot : « transports ».

Article 27

Au 4° de l'article L. 422-10 et au 2° de l'article L. 429-3 du code de l'environnement, les mots : « Réseau Ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français » sont remplacés par les mots : « la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités. »

Article 28

A l'article 162 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français » sont remplacés par les mots : « délivré par SNCF Mobilités ».

Article 29

Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi modifié :

1° A l'article L. 320, les mots : « aux tarifs généraux de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) » sont remplacés par les mots : « par SNCF Mobilités ».

2° A l'article L. 324 *bis*, les mots : « , sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français » sont remplacés par les mots : « délivré par SNCF Mobilités ».

3° A l'article L. 515, les mots : « La société nationale des chemins de fer français » sont remplacés par les mots : « SNCF Mobilités ».

Article 30

La loi du 1^{er} août 1950 susvisée est ainsi modifiée :

1° A l'article 1^{er}, les mots : « , sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français » sont remplacés par les mots : « délivré par SNCF Mobilités » ;

2° Les deuxième et troisième alinéas de l'article 3 sont abrogés.

Article 31

I. - L'article L. 1612-15-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Les mots : « 21-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée » sont remplacés par les mots : « L. 2121-4 du code des transports » ;

2° Après les mots : « article L. 1612-15 » et « article L. 1614-8-1 » sont insérés les mots : « du présent code » ;

3° Les mots : « la Société nationale des chemins de fer français » sont remplacés par les mots : « SNCF Mobilités ».

II. - L'article L. 1614-8-1 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « 21-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs » et « 21-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée » sont remplacés par les mots : « L. 2121-3 du code des transports » ;

2° Par deux fois, après les mots : « articles L. 1614-1 à L. 1614-3 » sont insérés les mots : « du présent code » ;

3° Les mots : « la Société nationale des chemins de fer français » sont remplacés par les mots : « SNCF Mobilités ».

Article 32

A l'article L. 3114-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les mots : « d'infrastructures de service » sont remplacés par les mots : « d'installations de service ».

Article 33

Les 4° et 8° de l'article L. 311-6 du code de la justice administrative sont remplacés par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les articles L. 2102-6, L. 2111-14 et L. 2141-5 du code des transports. »

Article 34

A l'article L. 615-1 du code de la sécurité intérieure, les mots : « Société nationale des chemins de fer français » ainsi que les parenthèses encadrant SNCF sont supprimés.

Article 35

I. - Au *f* du 7° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, dans l'intitulé de la section II du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la partie législative, aux articles L. 134-3, L. 143-5 et au 8° de l'article L. 223-1, les mots : « la Société nationale des chemins de fer français » sont remplacés par les mots : « la SNCF, SNCF Mobilités et SNCF Réseau ».

II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 413-14 du même code, après le mot : « SNCF » sont ajoutés les mots : « , SNCF Mobilités, SNCF Réseau ».

Article 36

L'article L. 148-2 du code du travail (ancien) est abrogé.

Article 37

I. - Au *j* de l'article L. 213-1 et au quatrième alinéa de l'article L. 240-2 du code de l'urbanisme, les mots : « et SNCF Mobilités » sont remplacés par les mots : « , SNCF Mobilités et leurs filiales communes chargées de la gestion foncière et immobilière ».

II. - A l'article L. 240-1 du même code, les mots : « aux établissements publics visés à l'article 1^{er} de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, à l'article 18 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs » sont remplacés par les mots : « aux établissements publics visés par les articles L. 2102-1, L. 2111-9 et L. 2141-1 du code des transports ainsi qu'à leurs filiales communes chargées de la gestion foncière et immobilière, aux établissements publics visés ».

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 38

Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de publication de la présente ordonnance, les références à la directive n° 91/440/CEE du Conseil du 29 juillet 1991 relative au développement de chemins de fer communautaires, à la directive n° 95/18/CE du Conseil du 19 juin 1995 concernant les licences des entreprises ferroviaires et à la directive n° 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001 concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la tarification de l'infrastructure ferroviaire s'entendent comme faites à la directive n° 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte).

Article 39

Le Premier ministre et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

**PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :
LE PREMIER MINISTRE,**

Le ministre de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie,